



## I – Modifications du régime des accidents du travail

Au cours des années 90, une réforme d'envergure du régime de couverture des accidents du travail avait été mise en œuvre par le gouvernement de l'époque. Précédemment à cette réforme, le système établissait la responsabilité individuelle de l'employeur concernant les risques professionnels et prévoyait la possibilité, mais cependant pas l'obligation, pour ce dernier de contracter une assurance qui couvrirait cette responsabilité. La réforme introduite par la loi 24557 (*Ley de riesgos del trabajo*) du 13 septembre 1995 établissait dès lors un régime d'assurance obligatoire, qui devait être contracté auprès de nouvelles compagnies d'assurance exclusivement dédiées à la prestation de cette couverture (las *Aseguradoras de Riesgos del Trabajo* (Assurances des Risques du Travail), ART). Le régime, conçu pour réduire autant que possible les coûts découlant des risques professionnels, établissait des prestations tarifées principalement basées sur la réparation des incapacités produites, par l'intermédiaire de rentes payées par versements périodiques ; de plus, il interdisait au travailleur de réclamer la réparation intégrale du préjudice en invoquant les normes du droit commun de la responsabilité civile. Depuis l'adoption de ce régime, la *Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Cour Suprême de Justice de la Nation) avait successivement déclaré le caractère inconstitutionnel de plusieurs de ses dispositions : parmi ces dernières, celle qui empêchait la réclamation de la réparation intégrale du préjudice conformément aux normes du droit commun, celle qui établissait que les prestations compensatoires en espèces seraient payées sous la forme de rentes par versements périodiques, celle qui imposait la compétence fédérale pour décider de la fixation des réparations empiétant ainsi sur les autonomies provinciales.

Vers la fin de l'année 2012, fut promulguée la loi 26773 du 24 octobre 2012 (*Régimen de ordenamiento de la reparación de los daños derivados de los accidentes de trabajo y enfermedades profesionales*) qui avait pour objet de modifier les normes inconstitutionnelles contenues dans la loi 24557. Selon ces nouvelles dispositions légales, une fois le montant de l'indemnisation du travailleur accidenté connu, conformément aux tarifs du régime spécial, celui-ci dispose de la possibilité de choisir entre cette indemnisation forfaitaire ou une action en justice en vue de réclamer la réparation intégrale des préjudices subis conformément aux normes du droit commun. Le choix de cette dernière option exclut la possibilité de réclamer les indemnisations tarifées du régime spécial. Ces actions basées sur le droit commun devront être traitées par les tribunaux civils (à l'exclusion, en conséquence, de la justice du travail). Afin d'éviter un nouveau reproche d'inconstitutionnalité pour l'atteinte à l'autonomie provinciale, la nouvelle loi invite les provinces à adopter des critères identiques.

Est, en outre, supprimé le système compensatoire basé sur les rentes par versements périodiques, en établissant que les prestations en espèces devront se satisfaire d'un paiement unique. La loi établit également l'ajustement semestriel de ses prestations en espèces conformément à un indice qui mesure l'évolution des salaires, de façon à éviter que le processus inflationniste en cours ne les dévalorise.

## II - Création de la Chambre de Cassation Fédérale du Travail et de la Sécurité Sociale

Dans le cadre d'un programme que le gouvernement a appelé « démocratisation de la justice », la majorité législative officielle a approuvé un projet de création de diverses chambres de cassation. Parmi ces dernières, une *Cámara Federal y Nacional de Casación del Trabajo y la Seguridad Social* (Chambre de Cassation Fédérale et Nationale du Travail et de la Sécurité Sociale), qui serait compétente pour les pourvois en cassation, en inconstitutionnalité et en révision formés contre les condamnations prononcées par la *Cámara Nacional de Apelaciones del Trabajo* (Chambre d'Appel Nationale du Travail) et par la *Cámara Federal de Apelaciones de la Seguridad Social* (Chambre d'Appel Fédérale de la Sécurité Sociale).

Alors que la Cour Suprême de Justice de la Nation décrétait l'inconstitutionnalité de la loi qui constituait l'élément principal dudit « programme de démocratisation » ayant conclu que ce dernier affectait le principe d'indépendance des juges – il s'agissait d'une loi qui réformait la façon dont était alors constitué le Conseil de la Magistrature aux fins de nommer et révoquer les juges de la Nation – un juge du Contentieux Administratif a suspendu la conformation et la mise en application des nouvelles chambres de cassation, parce que la loi qui les avait créées établissait que leur première intégration aurait lieu par l'intermédiaire de juges assesseurs, de juges substitués ou survenus grâce à des procédures abrégées, ce qui aurait permis au Pouvoir Exécutif de les nommer de façon discrétionnaire.

## III – Nouveau salaire minimum vital et mobile

Au cours de la période considérée, *le Consejo Nacional del Empleo, la Productividad y el Salario Mínimo, Vital y Móvil* (Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum, vital et mobile) a résolu d'augmenter le salaire minimum vital et mobile, le fixant à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 à la somme totale de 3 300\$ (environ 440€) et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2014 à la somme de 3 600\$ (environ 480€), pour les travailleurs qui reçoivent une rémunération mensuelle et qui effectuent une journée légale de travail complète. Jusqu'à cette date, le salaire minimum vital, selon les informations dont on disposait auparavant, s'élevait à la somme de 2 875\$.

## IV – Minimum non imposable pour l'impôt sur le revenu pour les salaires

Malgré les réclamations constantes de tous les secteurs du syndicalisme argentin et des partis de l'opposition, le gouvernement refusait de supprimer l'impôt sur le revenu pour les salaires ou, tout au moins, d'augmenter le minimum non imposable. Il en résulte qu'une telle imposition réduisait, de façon considérable, les ressources des travailleurs qui ne pouvaient pas être considérés, contrairement à ce que soutenait le gouvernement, comme percevant des « revenus élevés ».

L'écrasante défaite électorale que le gouvernement a subie lors des élections primaires du 11 août 2013, préparatoires aux élections législatives du 27 octobre de la même année, a convaincu le gouvernement – à travers l'objectif d'améliorer ses résultats lors de ces dernières – de supprimer l'incidence de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs qui gagnaient alors moins de 15 000\$ (environ 2 000€) et d'augmenter d'environ 20% le minimum non imposable pour ceux qui percevaient entre 15 000\$ et 25 000\$ (ce qui correspond à une tranche se situant environ entre 2 000 et 3 300€).